



Arrêt

n° 340 457 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. KABONGO MWAMBA, avocat,
Avenue Louise 441/13,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 08/10/2024 qui rejette sa demande de séjour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 9 décembre 2011 et y a introduit une demande de protection internationale le 12 décembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 octobre 2013, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 119 550 du 26 février 2014.

1.2. Le 24 octobre 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 27 février 2017, les autorités françaises ont adressé aux autorités belges une demande de reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (Dublin III). Le 28 février 2017, les autorités belges ont refusé cette reprise en charge.

1.4. Le 18 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles a pris une décision de refus de prise en considération de sa

demande dans la mesure où il n'était pas présent lors des contrôles de résidence réalisés par l'agent de quartier.

1.5. Le 23 mai 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.6. Le 8 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une filiation avec son enfant mineur qui est en séjour légal. Il affirme que la procédure est devant le tribunal de la famille de Bruxelles et qu'il est prêt à effectuer un test ADN. Le requérant joint à sa demande une assignation en contestation de paternité et établissement de la filiation paternelle datant du 10.03.2022, un jugement du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles datant du 01.03.2022, un avis de fixation et notification du Tribunal de Première Instance de Bruxelles datant du 15.11.2023 et une convocation à une expertise ADN datant du 14.08.2024. Notons, dans un premier temps que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. De plus, l'intéressé ne prouve pas sa filiation avec son présumé enfant, et force est de constater qu'il ne cohabite pas avec lui. Il n'apporte pas de preuves probantes de liens effectifs avec son enfant présumé, et ce, alors qu'il lui en incombe. En effet, la convocation pour une expertise ADN, ne saurait prouver à suffisance l'existence de liens effectifs entre un père et son enfant. Ajoutons qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci. Un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, le requérant explique qu'il y a une affaire judiciaire pendante pour laquelle il s'est constitué en partie civile. Il explique qu'il devra être auditionné, qu'il doit pouvoir consulter son dossier et doit s'expliquer devant les autorités. Dès lors, il ne peut retourner à son pays d'origine. Il joint, à cet égard, une décision de classement sans suite d'une plainte le concernant, une plainte avec constitution de partie civile au Tribunal de Première Instance de Bruxelles, un procès-verbal de constitution de partie civile et un plumitif d'audience du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. À ce sujet, notons que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de la procédure judiciaire en cours. Afin de garantir ce suivi, rien ne l'empêche d'également utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son avocat en Belgique lors de son retour temporaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que « ni la loi ni le Code judiciaire n'interdisent à celle-ci de se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle » (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque l'article 14 de la CEDH sur l'interdiction de discrimination, mais reste en défaut de préciser quelles catégories de personnes elle entend comparer, en quoi elle serait discriminée et en quoi ces dispositions, qui concernent respectivement l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection accordée aux personnes et aux biens, l'interdiction de toute distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, auraient été violées en l'espèce (C.C.E., arrêt n°267 640 du 01.02.2022).

Enfin, il invoque l'article 6 de la CEDH qui concerne le droit à un procès équitable. Nous rappelons que, comme évoqué en ce qui concerne l'affaire judiciaire pendante, que la partie requérante ne démontre pas

qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de la procédure judiciaire en cours. Afin de garantir ce suivi, rien ne l'empêche d'également utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son avocat et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que « ni la loi ni le Code judiciaire n'interdisent à celle-ci de se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle » (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Par conséquent, aucune violation de l'article 6 de la CEDH n'est établie.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause d'autre part ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation du principe de proportionnalité de la violation de l'article 10bis et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 6,8 et 14 de la CEDH* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche prise du défaut de motivation adéquate de l'acte attaqué, il fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que, dans le cadre de la procédure initiée devant le Tribunal de la famille, il découlerait de la loi que sa présence serait obligatoire. A cet égard, il se réfère à l'article 1253ter/2 du Code judiciaire. Il rappelle avoir communiqué des informations à ce sujet dans son courriel du 12 septembre 2024. Il souligne que son absence est susceptible d'entraîner un rejet de sa demande ou à tout le moins un jugement par défaut. Il rappelle que le juge peut l'interroger pour recueillir des informations claires et concrètes afin de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants. Dès lors, il estime que l'obliger à s'absenter en cours de procédure alors qu'il était déjà présent à l'audience d'introduction serait perçu comme un désintérêt de la procédure.

Il soutient que toutes ces informations et sa nécessité de rester sur le territoire sont connues par la partie défenderesse qui n'en a pourtant pas tenu compte.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 23 mai 2023 en faisant valoir qu'il poursuit l'établissement de la filiation avec son fils mineur, la procédure étant toujours pendante devant le Tribunal de la famille de Bruxelles. Il soutient que, dans ce cadre, il devra être auditionné et devra consulter le dossier et s'expliquer devant les autorités judiciaires afin de défendre sa cause en telle sorte qu'il ne peut quitter le territoire belge.

En termes de requête, le requérant fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que les procédures en cours requéraient sa présence en Belgique.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est clairement et sans équivoque prévalu de la nécessité pour lui de rester sur le territoire pour participer aux procédures en cours dans le cadre de l'établissement de la filiation de son fils. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de prendre cet élément en considération au titre de circonstance rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise et de procéder à son examen sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce en vertu de l'obligation de motivation qui pèse sur cette dernière, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

En effet, si le premier paragraphe de l'acte attaqué relève qu'il existe une procédure en cours devant le Tribunal de la famille de Bruxelles, cette simple mention ne rencontre pas l'argument du requérant selon lequel sa présence serait nécessaire dans le cadre des procédures en cours. La partie défenderesse se borne à relever à cet égard que la présence d'une famille en Belgique ne le dispense pas d'introduire sa demande depuis le pays d'origine, que, par ailleurs il n'établit pas la réalité de sa vie familiale et de ses liens affectifs avec son enfant présumé et que son éventuel éloignement temporaire n'entraînerait pas une rupture de ses liens avec la Belgique. Ainsi, cette motivation ne se prononce pas sur la nécessité alléguée par le requérant d'être présent en Belgique dans le cadre des procédures qu'il a initiées quant à la reconnaissance de sa paternité.

3.3. Cet aspect du moyen unique est, dès lors, fondé à cet égard, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL